

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-059-2020****Objet : MISE A DISPOSITION D'AGENTS EN RENFORT DANS LES ECOLES PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE ET DURANT LA PERIODE DE LA CRISE SANITAIRE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la stratégie de déconfinement mise en place par le gouvernement, il a été décidé la réouverture progressive des écoles.

Un protocole sanitaire précise les modalités de ces réouvertures.

La communauté de Communes Albret Communauté, en soutien aux communes, met à disposition des mairies des agents pendant les temps scolaires, en renfort au personnel enseignant, dans le cadre d'une convention.

Cette convention précise notamment les éléments suivants :

- La Mairie fournira aux agents tout le matériel nécessaire afin de respecter le protocole sanitaire en vigueur et s'assurera régulièrement du respect de ce protocole.
- La Mairie fournira également le matériel pédagogique.
- Les agents seront placés sous la responsabilité du Maire.
- Aucune compensation financière ne sera demandée à la Mairie pour la mise à disposition d'agents.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE****Article 1 :** De valider les éléments de la convention de mise à disposition, proposée par Albret Communauté, aux communes du territoire,**Article 2 :** De signer les conventions de mise à disposition entre Albret Communauté et les mairies concernées.

Fait à NERAC le, 18 MAI 2020

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
 - informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire